



2017/0353(COD)

19.4.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0795 – C8-0004/2018 – 2017/0353(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Nicola Danti

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	79
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE	83

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits et modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) n° 528/2012, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, et les directives 2004/42/CE, 2009/48/CE, 2010/35/UE, 2013/29/UE, 2013/53/UE, 2014/28/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (COM(2017)0795 – C8-0004/2018 – 2017/0353(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0795),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0004/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé et de la sécurité alimentaire (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7

¹ JO C 0 du 0.0.0000, p. 0.

Texte proposé par la Commission

(7) La sécurité des consommateurs dépend dans une large mesure de l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits, qui fixe des prescriptions de sécurité. Il est donc nécessaire de renforcer les mesures exécutoires. Il convient d'améliorer constamment ces mesures et d'accroître leur efficacité afin de répondre aux défis actuels que posent le marché mondial et la complexité croissante de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement

(7) La sécurité des consommateurs dépend dans une large mesure de l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits, qui fixe des prescriptions de sécurité. Il est donc nécessaire de renforcer les mesures exécutoires, ***notamment en ce qui concerne les produits qui sont proposés à la vente en ligne aux utilisateurs finals à l'intérieur de l'Union***. Il convient d'améliorer constamment ces mesures et d'accroître leur efficacité afin de répondre aux défis actuels que posent le marché mondial et la complexité croissante de la chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La responsabilité de faire appliquer la législation d'harmonisation de l'Union devrait incomber aux États membres, dont les autorités de surveillance du marché devraient être tenues de veiller à ce que la législation soit pleinement respectée. Dès lors, les États membres devraient mettre en place des approches systématiques permettant d'assurer l'efficacité de la surveillance du marché et des autres activités de contrôle.

Amendement

(9) La responsabilité de faire appliquer la législation d'harmonisation de l'Union devrait incomber aux États membres, dont les autorités de surveillance du marché devraient être tenues de veiller à ce que la législation soit pleinement respectée. Dès lors, les États membres devraient mettre en place des approches systématiques permettant d'assurer l'efficacité de la surveillance du marché et des autres activités de contrôle. ***À cet égard, il convient que les États membres contrôlent leurs autorités nationales de surveillance du marché, afin de s'assurer qu'elles satisfont aux exigences fixées dans le présent règlement.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Il convient de créer un système efficace d'évaluation par les pairs afin d'aider les autorités de surveillance du marché à garantir l'application uniforme du présent règlement et de déterminer si elles satisfont aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Le développement du commerce électronique s'explique également, dans une large mesure, par la multiplication des prestataires de services de la société de l'information, habituellement par l'intermédiaire de plateformes et moyennant rémunération, qui proposent des services intermédiaires en stockant des contenus tiers, mais sans exercer de contrôle sur ces contenus, n'agissant donc pas au nom d'un opérateur économique. La suppression de contenus concernant des produits non conformes ou, lorsque cela n'est pas possible, le blocage de l'accès à des produits non conformes offerts par l'intermédiaire de leurs services devrait s'entendre sans préjudice des règles établies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵. ***En particulier, aucune obligation générale ne devrait être imposée aux prestataires de***

(13) Le développement du commerce électronique s'explique également, dans une large mesure, par la multiplication des prestataires de services de la société de l'information, habituellement par l'intermédiaire de plateformes et moyennant rémunération, qui proposent des services intermédiaires en stockant des contenus tiers, mais sans exercer de contrôle sur ces contenus, n'agissant donc pas au nom d'un opérateur économique. La suppression de contenus concernant des produits non conformes ou, lorsque cela n'est pas possible, le blocage de l'accès à des produits non conformes offerts par l'intermédiaire de leurs services devrait s'entendre sans préjudice des règles établies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, ***tout en tenant également compte de la recommandation (UE) 2018/334 de la***

services pour qu'ils surveillent les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni pour qu'ils recherchent activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En outre, les prestataires de services d'hébergement ne devraient pas être tenus pour responsables tant qu'ils n'ont pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et tant qu'ils n'ont pas connaissance des faits ou des circonstances qui révèlent l'activité ou l'information illicite.

⁵⁵ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Commission du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne.

⁵⁵ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Bien que le présent règlement ne traite pas de la protection des droits de propriété intellectuelle, il importe de noter que, souvent, les produits contrefaits ne respectent pas les exigences énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union, présentent des risques graves pour la santé et la sécurité des utilisateurs finals, faussent la concurrence, compromettent les intérêts publics et soutiennent d'autres activités illégales. Les États membres devraient dès lors prendre des mesures efficaces pour empêcher l'entrée de produits contrefaits

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un marché unique plus équitable devrait garantir des conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs économiques et la protection contre la concurrence déloyale. À cet effet, il convient de renforcer l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits. Une bonne coopération entre les fabricants et les autorités de surveillance du marché est un élément clé permettant une intervention immédiate et des mesures correctives concernant le produit. Il est important ***qu'une personne de contact*** soit établie dans l'Union, de manière à ce que les autorités de surveillance du marché aient un interlocuteur à qui elles puissent adresser des questions concernant la conformité d'un produit à la législation d'harmonisation de l'Union. La personne chargée de ***fournir de telles informations sur*** la conformité des produits devrait être le fabricant ou l'importateur, ou une autre personne désignée par le fabricant à cette fin, comme un autre opérateur économique. Le rôle d'une personne chargée de ***fournir des informations sur*** la conformité des produits et établie dans l'Union est essentiel pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union, et pour réaliser des tâches spécifiques en temps utile afin que les produits soient conformes aux exigences de la législation d'harmonisation de l'Union, au bénéfice des consommateurs, des travailleurs et des

Amendement

(14) Un marché unique plus équitable devrait garantir des conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs économiques et la protection contre la concurrence déloyale. À cet effet, il convient de renforcer l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits. Une bonne coopération entre les fabricants et les autorités de surveillance du marché est un élément clé permettant une intervention immédiate et des mesures correctives concernant le produit. Il est important ***qu'un responsable*** soit établi dans l'Union, de manière à ce que les autorités de surveillance du marché aient un interlocuteur à qui elles puissent adresser des questions concernant la conformité d'un produit à la législation d'harmonisation de l'Union ***et qui puisse prendre des mesures pour remédier aux cas de non-conformité***. La personne chargée de la conformité des produits devrait être le fabricant ou l'importateur, ou une autre personne désignée par le fabricant à cette fin, comme un ***mandataire ou un*** autre opérateur économique. Le rôle d'une personne chargée de la conformité des produits et établie dans l'Union est essentiel pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union, et pour réaliser des tâches spécifiques en temps utile afin que les produits soient conformes aux exigences de la législation d'harmonisation de l'Union, au bénéfice

entreprises au sein de l'Union. Les dispositions du présent règlement selon lesquelles une personne chargée de *fournir des informations sur* la conformité des produits doit être établie dans l'Union ne devraient pas s'appliquer lorsque des exigences spécifiques énoncées dans certains instruments juridiques concernant les produits, à savoir l'article 4 du règlement (CE) n° 1223/2009, l'article 15 du règlement (UE) 2017/745 et l'article 15 du règlement 2017/746, arrivent au même résultat dans les faits.

des consommateurs, des travailleurs et des entreprises au sein de l'Union. Les dispositions du présent règlement selon lesquelles une personne chargée de la conformité des produits doit être établie dans l'Union ne devraient pas s'appliquer lorsque des exigences spécifiques énoncées dans certains instruments juridiques concernant les produits, à savoir l'article 4 du règlement (CE) n° 1223/2009, l'article 15 du règlement (UE) 2017/745 et l'article 15 du règlement 2017/746, arrivent au même résultat dans les faits.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les États membres devraient fournir une assistance aux opérateurs économiques, soit par la communication d'informations sur la législation d'harmonisation de l'Union applicable par les points de contact «produit» établis conformément au règlement (UE) [Reference to new Regulation on mutual recognition to be inserted]⁵⁶, ***soit au moyen d'orientations concernant la législation d'harmonisation de l'Union applicables fournies par l'autorité de surveillance du marché dans le cadre d'accords de partenariat pour le respect de la réglementation.*** Les autorités de surveillance du marché devraient être en mesure de s'appuyer sur la coopération existante avec les parties prenantes et être autorisées à conclure des mémorandums d'entente avec ces dernières, afin de promouvoir le respect de la législation ou de constater le non-respect de cette dernière en ce qui concerne des catégories de produit dans une zone géographique

Amendement

(15) Les États membres devraient fournir une assistance aux opérateurs économiques, soit par la communication d'informations sur la législation d'harmonisation de l'Union applicable par les points de contact «produit» établis conformément au règlement (UE) [Reference to new Regulation on mutual recognition to be inserted]⁵⁶. Les autorités de surveillance du marché devraient être en mesure de s'appuyer sur la coopération existante avec les parties prenantes et être autorisées à conclure des mémorandums d'entente avec ces dernières, afin de ***renforcer la sensibilisation, de proposer des conseils et des orientations, de favoriser des actions volontaires, de promouvoir le respect de la législation ou de constater le non-respect de cette dernière en ce qui concerne des catégories de produit dans une zone géographique donnée, y compris les produits qui sont proposés par voie électronique.***

donnée.

⁵⁶ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du ... (JO L du ..., p.).

⁵⁶ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du ... (JO L du ..., p.).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Le développement du commerce électronique créé certains problèmes en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finals face aux produits non conformes. Par conséquent, les États membres devraient veiller à une organisation efficace de leurs activités en matière de surveillance du marché pour les produits vendus en ligne. Les activités relatives à ces produits devraient être effectués plus en amont et de façon réactive et tenir compte des différentes sources d'information, telles que Rapex, le portail mondial des rappels de produits de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les réclamations des consommateurs et les informations provenant d'autres autorités, des opérateurs économiques et des médias.*

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)

(16 ter) Lorsqu'elles exercent des activités de surveillance du marché des produits proposés en ligne, les autorités de surveillance du marché sont confrontées à de nombreuses difficultés, comme la traçabilité des produits proposés à la vente en ligne, l'identification des opérateurs économiques responsables ou la réalisation d'évaluations des risques ou d'essais de sécurité, en raison du fait qu'elles ne peuvent pas accéder physiquement à ces produits. En se fondant sur des expériences collectives existantes et sur les bonnes pratiques, la Commission a publié une communication sur la surveillance du marché pour les produits vendus en ligne (2017/C 250/01) dans le but de contribuer à une meilleure compréhension de la législation de l'Union en la matière et à une application plus uniforme et plus cohérente de cette législation en ce qui concerne les produits vendus en ligne. Outre les exigences obligatoires concernant l'organisation de la surveillance du marché pour les produits vendus en ligne, mises en place par le présent règlement, les États membres sont encouragés à utiliser cette communication comme un document d'orientation complémentaire et une référence de bonnes pratiques pour la surveillance du marché et pour la communication avec les entreprises et les consommateurs.

Or. en

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 16 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) *Il convient d'accorder une attention particulière à la prolifération de l'internet des objets et au nombre croissant d'appareils connectés. Le cadre réglementaire de l'Union devrait s'intéresser aux menaces actuelles en matière de sécurité qui pèsent sur les dispositifs de l'internet des objets qui sont exposés au risque de piratage et qui, dès lors, créent de nouveaux risques à distance. Dans le domaine de l'internet des objets, la protection et la sécurité des produits sont essentielles pour garantir la sécurité de leurs utilisateurs.*

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Le présent règlement devrait être sans préjudice de la liberté des États membres de choisir le système de contrôle de l'application de la législation qu'ils jugent approprié. Les États membres devraient être libres de décider si leurs autorités de surveillance du marché peuvent exercer leurs pouvoirs d'enquête et d'exécution directement sous leur propre autorité ou en faisant appel aux juridictions compétentes.

(20) Le présent règlement devrait être sans préjudice de la liberté des États membres de choisir le système de contrôle de l'application de la législation qu'ils jugent approprié. Les États membres devraient être libres de décider si leurs autorités de surveillance du marché peuvent exercer leurs pouvoirs d'enquête et d'exécution directement sous leur propre autorité, **en ayant recours à d'autres autorités publiques compétentes** ou en faisant appel aux juridictions compétentes.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Afin de garantir **la fiabilité** et la cohérence des essais dans l'ensemble de l'Union, dans le cadre de la surveillance du marché, il convient que la Commission désigne des installations d'essai de l'Union. En outre, un système d'information plus complet devrait être mis en place pour le partage des résultats des essais dans l'Union afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de garantir une plus grande cohérence au niveau de l'Union.

Amendement

(33) Afin de garantir **l'efficacité** et la cohérence des essais dans l'ensemble de l'Union, dans le cadre de la surveillance du marché, **en ce qui concerne certains produits spécifiques ou une catégorie ou groupe spécifique de produits, ou certains risques associés à une catégorie ou à un groupe de produits**, il convient que la Commission désigne des installations d'essai de l'Union. En outre, un système d'information plus complet devrait être mis en place pour le partage des résultats des essais dans l'Union afin d'éviter les doubles emplois inutiles et de garantir une plus grande cohérence au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(44 bis) Afin d'assurer une évaluation efficace des autorités nationales de surveillance du marché par les pairs en ce qui concerne leurs activités au titre du présent règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'établissement d'un plan en matière d'évaluation par les pairs établissant des critères concernant la composition de l'équipe d'évaluation par les pairs, la méthode utilisée pour mener cette évaluation, le programme, la

périodicité et les autres tâches y relatives. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en renforçant la surveillance du marché afin de veiller à ce que seuls des produits conformes soient mis à disposition sur le marché de l'Union.

Le présent règlement établit un cadre pour la surveillance du marché de ces produits afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité publique,

créant ainsi les conditions indispensables à une concurrence loyale entre les différents acteurs sur le marché des biens de l'Union.

Or. en

Justification

L'amendement vise à mieux préciser les objectifs du règlement.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

*Le présent règlement définit des règles et des procédures pour la fourniture d'informations sur la conformité de certains produits qui relèvent d'actes de l'Union harmonisant les conditions de leur commercialisation. **Il établit un cadre de coopération avec les opérateurs économiques en ce qui concerne lesdits produits.***

Amendement

***Il définit en outre** des règles et des procédures pour la fourniture d'informations sur la conformité de certains produits qui relèvent d'actes de l'Union harmonisant les conditions de leur commercialisation.*

Or. en

Justification

L'amendement vise à mieux préciser les objectifs du règlement.

Amendement 16

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Il fixe également un cadre pour la surveillance du marché de ces produits afin de veiller à ce qu'ils répondent aux exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la

Amendement

supprimé

santé et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité.

Or. en

Justification

L'amendement vise à mieux préciser les objectifs du règlement.

Amendement 17

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3**

Texte proposé par la Commission

3) «surveillance du marché»: les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions de la législation d'harmonisation de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ni à aucun autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;

Amendement

3) «surveillance du marché»: les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions de la législation d'harmonisation de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé **et à la sécurité en général, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs**, à la sécurité **publique** ni à aucun autre aspect lié à la protection de l'intérêt public;

Or. en

Justification

L'amendement vise à mieux préciser les objectifs du règlement.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 12 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

12) «opérateur économique»: le

Amendement

12) «opérateur économique»: le

fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur, y compris:

fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur *et toute autre personne soumise à des obligations liées à la mise à disposition sur le marché de produits en conformité avec la législation d'harmonisation applicable de l'Union*, y compris:

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 12 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) la personne responsable de la conformité au titre de l'article 4;

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 4.

Amendement 20

Proposition de règlement

Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations *sur la* conformité

Informations *et* conformité

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 4.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Personne responsable *des informations sur*
la conformité

Personne responsable *de* la conformité

Or. en

Justification

Conformément au nouvel article 4.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Un produit ne peut être mis à disposition sur le marché que *si les conditions suivantes sont remplies*:

1. Un produit ne peut être mis à disposition sur le marché que *s'il existe une personne établie dans l'Union qui est responsable de la conformité en ce qui concerne ce produit particulier.*

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le fabricant est établi dans l'Union, ou au moins l'une des personnes suivantes liées au produit se trouve dans l'Union:

supprimé

i) un importateur;

ii) une personne physique ou morale établie dans l'Union ayant un mandat écrit du fabricant la désignant comme personne chargée d'accomplir les tâches énumérées au paragraphe 3 et lui demandant d'effectuer ces tâches au nom du fabricant;

Or. en

Justification

Article 4 reformulé.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) l'identité et les coordonnées du fabricant, de l'importateur ou d'une autre personne satisfaisant aux exigences prévues au point a) sont mises à la disposition du public conformément au paragraphe 4 et sont mentionnées ou identifiables conformément au paragraphe 5.

supprimé

Or. en

Justification

Article 4 reformulé.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «la personne responsable de la conformité» les personnes suivantes:

(a) le fabricant établi dans l'Union;

(b) un importateur, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union;

(c) une personne physique ou morale établie dans l'Union ayant un mandat écrit du fabricant la désignant comme personne responsable de la conformité et chargée d'accomplir les tâches énumérées au paragraphe 3 au nom du fabricant;

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsque le fabricant a le droit ou l'obligation de désigner un mandataire en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits, la désignation d'un mandataire en vertu de ladite législation peut être considérée comme une désignation aux fins du paragraphe 1 bis, point c), pour autant que cette désignation réponde aux

exigences dudit paragraphe.

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du présent article, on entend par «la personne responsable des informations sur la conformité», la personne, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur ou d'une autre personne, satisfaisant aux exigences du paragraphe 1, point a), relatives au produit ou, s'il y a plusieurs personnes de ce type, l'une d'entre elles.

supprimé

Or. en

Justification

Article 4 reformulé

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La personne responsable *des informations sur* la conformité *s'acquitte des tâches* suivantes:

3. La personne responsable *de* la conformité *assume les responsabilités* suivantes:

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 29**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(b bis) lorsqu'elle estime ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable, informer sans délai le fabricant et, le cas échéant, les autres opérateurs économiques;

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 30**Proposition de règlement****Article 4 – paragraphe 3 – point c***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(c) coopérer avec les autorités de surveillance du marché, ***à leur demande***, pour toute ***mesure prise en vue d'éliminer*** ou, ***si ce n'est pas possible, d'atténuer*** les ***risques présentés par le produit.***

(c) coopérer avec les autorités de surveillance du marché ***et prendre des mesures immédiates*** pour ***remédier*** à toute ***situation de non-respect des exigences énoncées dans la législation***

d'harmonisation de l'Union applicable au produit en question, de sa propre initiative ou lorsque cela lui est demandé par les autorités de surveillance du marché;

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les fabricants mettent à la disposition du public l'identité et les coordonnées de la personne responsable des informations sur la conformité relatives au produit, soit sur leur site internet soit, à défaut de site internet, par tout autre moyen permettant aux informations d'être consultées facilement et gratuitement par le grand public dans l'Union.

supprimé

Or. en

Justification

Article 4 reformulé

Amendement 32

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. ***L'identité*** et les coordonnées de la personne responsable ***des informations sur*** la conformité ***relatives au*** produit sont indiquées sur le produit ou ***identifiable à partir des informations indiquées sur le*** produit, son emballage, ***le colis ou un document*** d'accompagnement.

5. ***Le nom, la raison sociale ou la marque déposée*** et les coordonnées, y compris ***l'adresse postale***, de la personne responsable ***de*** la conformité ***du*** produit, sont indiquées sur le produit ou, ***lorsque cela n'est pas possible en raison des caractéristiques physiques du*** produit, ***sur*** son emballage ***ou sur les documents*** d'accompagnement.

Or. en

Justification

La proposition d'élargir les tâches de la personne chargée de fournir des informations sur la conformité des produits à la conformité d'un produit elle-même est essentielle pour permettre aux autorités de surveillance du marché de disposer d'un interlocuteur établi dans l'Union qui veillerait à la conformité d'un produit aux exigences de l'Union et pour faire diminuer le nombre de produits non conformes sur le marché de l'Union. La définition de l'«identité» est également reformulée dans un souci de clarté et de cohérence avec d'autres réglementations.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. ***Aux fins du paragraphe 1:***

(a) ***les fabricants peuvent désigner une personne comme prévu au paragraphe 1, point a) ii), qu'ils aient ou non un droit ou une obligation de désigner un mandataire en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union applicable au produit;***

(b) ***lorsque le fabricant a un tel droit ou une telle obligation en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union, la désignation d'un mandataire en vertu de ladite législation peut être considérée comme une désignation aux fins du paragraphe 1, point a) ii), pour autant que cette désignation réponde aux exigences***

supprimé

dudit paragraphe.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 4, paragraphe 1 ter (nouveau)

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Base de données sur la conformité

- 1. La Commission devrait constituer et tenir à jour une base de données sur la conformité, qui est accessible aux autorités de surveillance du marché et au public dans l'Union, en ligne et gratuitement.***
- 2. Les fabricants ou, le cas échéant, d'autres opérateurs économiques insèrent dans la base de données sur la conformité, et mettent à la disposition du public, au moins les informations suivantes:***
 - (a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée et les coordonnées, y compris l'adresse postale, de la personne responsable de la conformité du produit tel que définie à l'article 4;***
 - (b) la déclaration de conformité, lorsque la législation d'harmonisation de l'Union prévoit l'établissement d'une déclaration «UE» de conformité.***
- 3. Les opérateurs économiques peuvent télécharger des informations supplémentaires dans la base de données au sujet du produit sur une base volontaire, y compris les informations visées à l'article 9 du présent règlement.***

4. *Les publications mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ne préjugent pas les obligations des opérateurs économiques qui découlent de la législation d'harmonisation de l'Union ou de la directive 2001/95/CE.*

5. *La base de données sur la conformité est établie conformément aux critères suivants:*

(a) *réduire au minimum la charge administrative du fabricant et des autres utilisateurs de la base de données;*

(b) *assurer la facilité d'utilisation et l'efficacité au regard des coûts; et*

(c) *traiter les données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679, selon le cas;*

6. *Les opérateurs économiques disposent du droit d'accéder aux informations qu'ils ont enregistrées dans la base de données sur la conformité conformément aux paragraphes 2 et 3, et de les modifier. Un historique des modifications est conservé, indiquant la date à laquelle chacune d'entre elles est introduite.*

Or. en

Justification

La nouvelle base de données comportera les coordonnées détaillées de la personne responsable de la conformité et la déclaration de conformité des fabricants de l'Union. Elle sera alimentée par les fabricants et d'autres opérateurs économiques, et les autorités de surveillance du marché et le grand public dans l'Union pourront y accéder gratuitement.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Amendement

supprimé

Déclaration de conformité

Lorsque la législation d'harmonisation de l'Union prévoit l'établissement d'une déclaration «UE» de conformité, les fabricants mettent cette déclaration à la disposition du public sur leur site internet ou, à défaut de site internet, par tout autre moyen permettant à la déclaration d'être consultée facilement et gratuitement par le grand public dans l'Union.

Or. en

Justification

Obligation intégrée dans le nouvel article 4 bis intitulé «Base de données sur la conformité»

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'article 10 du [règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil /règlement (UE)... du Parlement européen et du Conseil] s'applique en ce qui concerne les tâches des points de contact produit.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission prépare les informations générales concernant les exigences pour les produits définies dans la législation d'harmonisation de l'Union,

que les points de contact produit publient en ligne d'une manière uniforme.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. La Commission instaure et garantit une coopération et un échange d'informations efficaces entre les autorités compétentes et les points de contact produit des différents États membres.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Accords de partenariat pour le respect de la conformité

1. Une autorité de surveillance du marché peut conclure un accord de partenariat avec un opérateur économique établi sur son territoire au titre duquel l'autorité accepte d'offrir à l'opérateur économique des conseils et des orientations sur la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits pour lesquels l'opérateur économique est responsable.

L'accord n'inclut pas la fourniture d'activités d'évaluation de la conformité qui sont confiées à des organismes

notifiés en application de la législation d'harmonisation de l'Union.

2. Si une autorité de surveillance du marché conclut un accord de partenariat en vertu du paragraphe 1, elle le mentionne dans le système prévu à l'article 34, en fournissant des précisions sur le champ d'application de l'accord, ainsi que ses propres nom et adresse et ceux de l'opérateur économique.

3. Si une autorité de surveillance du marché conclut un accord de partenariat en vertu du paragraphe 1, les autres autorités de surveillance du marché informent celle-ci de toute mesure temporaire qu'elles ont prise contre l'opérateur économique, et de toute mesure corrective prise par l'opérateur économique en ce qui concerne le respect de la législation d'harmonisation de l'Union applicable.

4. Une autorité de surveillance du marché qui conclut un accord de partenariat en vertu du paragraphe 1 peut facturer à l'opérateur économique des frais représentant les coûts raisonnablement supportés par l'autorité dans l'exercice de ses fonctions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Les accords de partenariat, tels que proposés, risquent de porter atteinte à l'indépendance des pouvoirs publics et de créer un conflit d'intérêts.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de surveillance du marché peuvent conclure des protocoles d'accord

Amendement

Les autorités de surveillance du marché peuvent conclure des protocoles d'accord

avec des **entreprises** ou des organisations représentant des **entreprises** ou des utilisateurs finals pour la réalisation ou le financement d'activités conjointes visant à déceler la non-conformité ou à promouvoir la conformité dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des catégories spécifiques de produits.

avec des **opérateurs économiques** ou des organisations représentant des **opérateurs économiques** ou des utilisateurs finals pour la réalisation ou le financement d'activités conjointes visant à **renforcer la sensibilisation, à proposer des conseils et des orientations au sujet de la législation d'harmonisation de l'Union, à favoriser des actions volontaires**, à déceler la non-conformité ou à promouvoir la conformité dans des zones géographiques spécifiques ou en ce qui concerne des catégories spécifiques de produits, **y compris les produits vendus en ligne.**

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence avec la suppression de l'article 7 et afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques et les autres parties prenantes, les dispositions de l'article 8 ont également été reformulées.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Une autorité de surveillance du marché peut utiliser toute information découlant des activités menées ou financées par d'autres parties à un protocole d'accord qu'elle a conclu en vertu du paragraphe 1 dans le cadre de toute enquête menée par cette autorité sur la non-conformité, pour autant que l'activité en cause ait été accomplie en toute indépendance et toute impartialité, et sans parti pris.

supprimé

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence avec la suppression de l'article 7 et afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques et les autres parties prenantes, les dispositions de l'article 8 ont également été reformulées.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché et les **entreprises ou les organismes mentionnés** au paragraphe 1 aux fins de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un protocole d'accord conclu par celles-ci en vertu de ce paragraphe est réputé ne pas constituer une violation des exigences de secret professionnel.

Amendement

3. Tout échange d'informations entre les autorités de surveillance du marché et les **parties mentionnées** au paragraphe 1 aux fins de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'un protocole d'accord conclu par celles-ci en vertu de ce paragraphe est réputé ne pas constituer une violation des exigences de secret professionnel.

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence avec la suppression de l'article 7 et afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques et les autres parties prenantes, les dispositions de l'article 8 ont également été reformulées.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Une autorité de surveillance du marché et les parties visées au paragraphe 1 qui concluent des protocoles d'accord veillent à ce que ces protocoles d'accord contiennent des dispositions visant à préserver la confidentialité, l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité des parties et des activités concernées.

Justification

Dans un souci de cohérence avec la suppression de l'article 7 et afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques et les autres parties prenantes, les dispositions de l'article 8 ont également été reformulées.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission élabore et tient à jour un portail en ligne sur lequel les opérateurs économiques peuvent publier des informations sur les mesures qu'ils ont choisi de prendre en ce qui concerne un produit tel que défini par la directive 2001/95/CE ou un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché lorsque les risques posés par le produit dépassent le territoire d'un État membre.

Amendement

Les opérateurs économiques peuvent publier, dans la base de données sur la conformité visée à l'article 4 bis du présent règlement, des informations sur les mesures qu'ils ont choisi de prendre en ce qui concerne un produit tel que défini par la directive 2001/95/CE ou un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché lorsque les risques posés par le produit dépassent le territoire d'un État membre.

Or. en

Justification

Le portail en ligne est remplacé par la nouvelle base de données sur la conformité.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le portail en ligne est un portail auquel les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché peuvent avoir accès.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le portail en ligne est remplacé par la nouvelle base de données sur la conformité.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si un opérateur économique choisit de publier des informations sur **le portail prévu au paragraphe 1**, il veille à ce que le produit puisse être précisément identifié à partir des informations publiées et à ce que les risques soient expliqués de telle sorte que les utilisateurs finals puissent évaluer les mesures qu'il pourrait être judicieux de prendre en réponse à ces risques. Les informations publiées sont fournies dans toutes les langues officielles des États membres où les produits sont mis à disposition sur le marché et l'opérateur économique est responsable de la communication et de l'exactitude des informations.

Amendement

2. Si un opérateur économique choisit de publier des informations sur **la base de données sur la conformité visée à l'article 4 bis**, il veille à ce que le produit puisse être précisément identifié à partir des informations publiées et à ce que les risques soient expliqués de telle sorte que les utilisateurs finals puissent évaluer les mesures qu'il pourrait être judicieux de prendre en réponse à ces risques. Les informations publiées sont fournies dans toutes les langues officielles des États membres où les produits sont mis à disposition sur le marché et l'opérateur économique est responsable de la communication et de l'exactitude des informations.

Or. en

Justification

Le portail en ligne est remplacé par la nouvelle base de données sur la conformité.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

Article 10

**Obligations des autorités de surveillance
du marché en ce qui concerne
l'organisation**

Amendement

supprimé

1. Les autorités de surveillance du marché établissent des mécanismes de communication et de coordination appropriés avec d'autres autorités de surveillance du marché.

2. Les autorités de surveillance du marché mettent en place les procédures suivantes pour les produits soumis à la législation d'harmonisation de l'Union figurant à l'annexe:

(a) des procédures concernant les suites à donner aux plaintes ou aux rapports sur des aspects liés aux risques;

(b) des procédures pour le suivi de tout accident ou de tout dommage pour la santé ou la sécurité des utilisateurs finals suspectés d'avoir été causés par ces produits;

(c) des procédures pour la vérification de l'application des mesures correctives à prendre par les opérateurs économiques;

(d) des procédures pour la collecte et l'exploration des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

Or. en

Justification

Dans un souci de clarté, une nouvelle reformulation du chapitre est proposée, en particulier en ce qui concerne l'ordre des articles. Les dispositions relatives à la désignation des autorités de surveillance du marché devraient être définies au début du chapitre IV, suivies par la description des activités et des obligations des autorités de surveillance du marché.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de surveillance du marché sur son territoire. Il communique à

Amendement

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de surveillance du marché sur son territoire. Il communique à

la Commission, *par l'intermédiaire du réseau institué à l'article 31*, ainsi qu'aux autres États membres, le nom *des* autorités de surveillance du marché *qu'il a désignées* et les domaines de compétence de chacune de ces autorités au moyen du système d'information et de communication prévu à l'article 34.

la Commission ainsi qu'aux autres États membres le nom *de ses* autorités de surveillance du marché et les domaines de compétence de chacune de ces autorités au moyen du système d'information et de communication prévu à l'article 34.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le bureau de liaison unique d'un État membre est chargé de coordonner les mesures exécutoires et les activités de surveillance du marché des autorités de surveillance du marché désignées par cet État membre.

Amendement

3. Le bureau de liaison unique d'un État membre est chargé de coordonner les mesures exécutoires et les activités de surveillance du marché des autorités de surveillance du marché *et d'autres autorités chargées du contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union* désignées par cet État membre.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de surveillance du marché et leur bureau de liaison unique disposent des ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions, y compris des ressources budgétaires et d'autres ressources, expertises, procédures et autres mécanismes en suffisance.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de surveillance du marché et leur bureau de liaison unique disposent des ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions, y compris des ressources budgétaires et d'autres ressources, expertises, procédures et autres mécanismes en suffisance, *ainsi que d'un personnel compétent en nombre suffisant.*

Amendement 51

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité de surveillance du marché sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que *ces autorités collaborent étroitement*, de façon à *s'acquitter efficacement* de leurs fonctions.

Amendement

5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité de surveillance du marché sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que *des mécanismes de communication et de coordination appropriés soient mis en place afin de permettre* à ces autorités de *collaborer étroitement et d'exercer efficacement* leurs fonctions.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'adoption par ces autorités de mesures *temporaires* appropriées et proportionnées ainsi que l'adoption par les opérateurs économiques de mesures correctives appropriées et proportionnées en ce qui concerne le respect de la législation d'harmonisation de l'Union et du présent règlement.

Amendement

(b) l'adoption par ces autorités de mesures appropriées et proportionnées ainsi que l'adoption par les opérateurs économiques de mesures correctives appropriées et proportionnées en ce qui concerne le respect de la législation d'harmonisation de l'Union et du présent règlement.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs pouvoirs et exécutent leurs fonctions en toute indépendance et toute impartialité, et sans parti pris.

Or. en

Justification

Déplacé à cet endroit du texte en vue d'assurer une plus grande visibilité

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les autorités de surveillance du marché établissent des mécanismes de communication et de coordination appropriés avec d'autres autorités de surveillance du marché à l'intérieur de l'Union.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cadre des activités énumérées au paragraphe 1, les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles selon une approche fondée sur les risques, en tenant compte, au minimum, des facteurs suivants:

2. Dans le cadre des activités énumérées au paragraphe 1, les autorités de surveillance du marché effectuent des contrôles selon une approche fondée sur les risques, en tenant compte ***du principe de précaution et***, au minimum, des facteurs suivants:

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La méthode et les critères d'évaluation des risques doivent être harmonisés dans tous les États membres afin de créer des conditions égales pour tous les opérateurs économiques.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités de surveillance du marché veillent à ce qu'un produit soit retiré du marché ou à ce que sa mise à disposition sur le marché soit interdite ou restreinte si, lorsqu'il est utilisé aux fins prévues ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et lorsqu'il est correctement installé et entretenu, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

supprimé

(a) le produit est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs finals;

(b) le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union.

Lorsque les produits sont retirés, rappelés, interdits ou que leur disponibilité est restreinte, l'autorité de surveillance du marché veille à ce que la Commission, les

autres États membres et les utilisateurs finals en soient informés par l'intermédiaire du réseau institué à l'article 31.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 17 afin de regrouper les dispositions relatives aux mesures restrictives dans le même chapitre.

Amendement 58

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour les produits soumis à la législation d'harmonisation de l'Union figurant à l'annexe, les autorités de surveillance du marché mettent en place les procédures suivantes:

(a) des procédures concernant les suites à donner aux plaintes ou aux rapports sur des aspects liés aux risques;

(b) des procédures de suivi et de collecte des informations sur tout accident ou dommage pour la santé ou la sécurité des utilisateurs finals suspectés d'avoir été causés par ces produits; elles mettent ces informations à la disposition du public via la base de données centralisée pour la collecte des informations sur les accidents et blessures ou par d'autres moyens;

(c) des procédures pour la vérification de l'application des mesures correctives à prendre par les opérateurs économiques;

(d) des procédures pour la collecte et l'exploration des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité.

Or. en

Justification

Texte provenant de l'article 10.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **la nature** des mesures **provisoires** qu'elles ont prises contre des opérateurs économiques et **la nature** des mesures correctives prises par les opérateurs économiques;

Amendement

(c) **les détails** des mesures qu'elles ont prises contre des opérateurs économiques, **les engagements pris à leur égard par les opérateurs économiques** et **les détails** des mesures correctives prises par les opérateurs économiques;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs pouvoirs et exécutent leurs fonctions en toute indépendance et toute impartialité, et sans parti pris.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Déplacé au paragraphe 1 du même article pour assurer une plus grande visibilité.

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 12 bis (nouveau)

Article 12 bis

Organisation de la surveillance du marché en ligne

- 1. Les États membres veillent à l'organisation efficace des activités de surveillance du marché en ce qui concerne les produits proposés à la vente en ligne aux utilisateurs finals dans l'Union.**
- 2. Aux fins du paragraphe 1, l'État membre répartit les ressources en conséquence, et veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'inspecteurs chargés des produits vendus en ligne («inspecteurs en ligne»), au sein de leurs autorités nationales de surveillance du marché, ayant une connaissance et une conscience spécifiques de l'environnement et des enquêtes en ligne afin de détecter les produits non conformes vendus en ligne.**
- 3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales de surveillance du marché exercent leurs activités en ce qui concerne les produits proposés à la vente en ligne de l'une des manières suivantes:**
 - (a) en amont, en contrôlant certaines catégories de produits ou certains opérateurs économiques, sur la base de critères relatifs au risque et des priorités fixées dans le cadre d'une stratégie nationale, visée à l'article 13; et**
 - (b) de manière réactive, en assurant le suivi des informations sur d'éventuels cas de non-conformité des produits vendus en ligne, en tenant compte des réclamations des consommateurs, des informations reçues de la part d'autres autorités, des opérateurs économiques et des médias, ainsi que d'autres sources d'information.**

Or. en

Justification

Chaque État membre devrait assurer l'organisation efficace d'activités de surveillance du marché en ce qui concerne les produits vendus en ligne et veiller à disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs chargés des produits vendus en ligne au sein de leurs autorités nationales de surveillance du marché.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 ter

Contrôle et évaluation des autorités de surveillance du marché

- 1. Les États membres contrôlent leurs autorités nationales de surveillance du marché à intervalles réguliers afin de garantir qu'elles satisfont de manière permanente aux exigences visées dans le présent règlement.***
- 2. Lorsqu'une autorité nationale de surveillance du marché ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ou manque à ses obligations, l'État membre concerné prend les mesures adéquates ou veille à ce que ces mesures soient prises.***
- 3. Les autorités nationales de surveillance du marché font l'objet d'une évaluation par les pairs en ce qui concerne les activités de surveillance du marché des produits qu'elles exercent en vertu du présent règlement, afin d'évaluer si ces autorités de surveillance du marché satisfont aux exigences du présent règlement, et les assistent en vue de garantir l'application uniforme du présent règlement.***
- 4. Les évaluations par les pairs couvrent les évaluations des procédures mises en place par les autorités de surveillance du marché, notamment les procédures de contrôle de la conformité des produits soumis à la législation***

d'harmonisation de l'Union, la compétence du personnel, la régularité des contrôles et la méthode d'inspection, ainsi que l'exactitude des résultats. L'évaluation par les pairs détermine également si les autorités de surveillance du marché en question disposent de ressources suffisantes pour la bonne exécution de leurs tâches, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 4.

5. L'évaluation par les pairs d'une autorité chargée de la surveillance du marché est effectuée par deux autorités de surveillance du marché d'autres États membres et la Commission, au minimum une fois tous les cinq ans.

6. En tenant dûment compte de la réflexion menée par le réseau, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 62 bis qui arrêtent un plan en matière d'évaluation par les pairs pour une période d'au moins cinq ans, établissant des critères concernant la composition de l'équipe d'évaluation par les pairs, la méthode utilisée pour mener cette évaluation, le programme, la périodicité et les autres tâches y relatives.

7. Les conclusions des évaluations par les pairs sont examinées par le réseau établi en vertu de l'article 31. La Commission produit un résumé des conclusions qu'elle rend public.

8. Les États membres rendent compte à la Commission et au réseau de la manière dont ils donnent suite aux recommandations figurant dans les résultats de l'évaluation.

Or. en

Justification

Les autorités nationales de surveillance du marché devraient faire régulièrement l'objet d'évaluations efficaces par des pairs afin de veiller à ce que les règles soient correctement mises en œuvre et appliquées dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore, au moins tous les 3 ans, une stratégie nationale de surveillance du marché. Cette stratégie promeut une approche cohérente, globale et intégrée de la surveillance du marché et de l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union sur le territoire de l'État membre et englobe tous les secteurs et toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement du produit, y compris les importations et les chaînes d'approvisionnement numériques.

Amendement

1. Chaque État membre élabore, au moins tous les 3 ans, une stratégie nationale de surveillance du marché. Cette stratégie ***nationale tient compte des priorités fixées dans le programme de travail du réseau institué en vertu de l'article 31*** et promeut une approche cohérente, globale et intégrée de la surveillance du marché et de l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union sur le territoire de l'État membre, ***y compris la surveillance du marché en ce qui concerne les produits vendus en ligne***, et englobe tous les secteurs et toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement du produit, y compris les importations et les chaînes d'approvisionnement numériques.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La stratégie nationale de surveillance du marché comprend, au ***minimum***, les éléments suivants:

Amendement

2. La stratégie nationale de surveillance du marché comprend, au ***moins***, les éléments suivants:

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les domaines définis comme prioritaires pour les activités de surveillance des produits proposés à la vente en ligne, en tenant compte des actions de surveillance du marché proactive et réactive exercées en amont et de manière réactive;

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les mesures exécutoires prévues pour réduire le nombre de cas de non-conformité dans les domaines définis comme prioritaires, y compris, le cas échéant, les niveaux minimaux de contrôles prévus pour les catégories de produits qui présentent des niveaux significatifs de non-conformité;

(c) les mesures exécutoires prévues pour réduire le nombre de cas de non-conformité dans les domaines définis comme prioritaires *au titre des points b) et b bis*), y compris, le cas échéant, les niveaux minimaux de contrôles prévus pour les catégories de produits qui présentent des niveaux significatifs de non-conformité;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres confèrent à leurs autorités de surveillance du marché les pouvoirs de surveillance du marché,

1. Les États membres confèrent à leurs autorités de surveillance du marché les pouvoirs de surveillance du marché, *y*

d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et à l'application de la législation d'harmonisation de l'Union mentionnée à l'annexe du présent règlement.

compris la surveillance du marché en ce qui concerne les produits vendus en ligne, d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et à l'application de la législation d'harmonisation de l'Union mentionnée à l'annexe du présent règlement, ***et leur fournissent les ressources nécessaires à cet égard.***

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités de surveillance du marché exercent leurs pouvoirs conformément au principe de proportionnalité.

Or. en

Justification

Déplacé depuis le paragraphe 5 du même article pour assurer une plus grande visibilité.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas conférer tous les pouvoirs à chaque autorité compétente, pour autant que chacun des pouvoirs puisse être exercé de manière effective, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. ***Lorsqu'ils confèrent des pouvoirs en vertu du paragraphe 1, y compris un des pouvoirs requis par le paragraphe 3,*** les États membres peuvent prévoir que ces pouvoirs pourront être exercés de l'une des manières suivantes, selon le cas:

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir que ces pouvoirs pourront être exercés de l'une des manières suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *par le recours* à d'autres autorités publiques;

Amendement

(b) ***le cas échéant, en recourant à*** d'autres autorités publiques, ***conformément à la répartition des compétences et l'organisation institutionnelle et administrative de l'État membre en question;***

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché en vertu du paragraphe 1 comprennent au moins les

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

pouvoirs suivants:

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le pouvoir d'effectuer des audits des systèmes des associations d'opérateurs économiques, y compris des audits des procédures éventuelles qu'ils ont mises en place pour garantir le respect du présent règlement et de la législation d'harmonisation de l'Union applicable;

supprimé

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le pouvoir d'obtenir l'accès à *tout document, à toute donnée* ou à *toute information* utiles ayant trait à un cas de non-conformité, quels qu'en soient la forme ou le format et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont stockés;

(c) le pouvoir d'obtenir l'accès *aux documents, aux données* ou *aux informations* utiles ayant trait à un cas de non-conformité, quels qu'en soient la forme ou le format et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont stockés;

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le pouvoir d'exiger de toute autorité publique, de tout organisme ou de toute agence de l'État membre de l'autorité de surveillance du marché, ou de toute personne physique ou morale, la fourniture de toute information, de toute donnée ou de tout document, quels qu'en soient la forme ou le format et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont stockés, afin de permettre à l'autorité de surveillance du marché de déterminer si un cas de non-conformité s'est produit ou est en train de se produire et d'établir les détails de cette non-conformité, y compris en particulier les informations, les données ou les documents nécessaires aux fins de l'identification et du suivi des flux financiers et des flux de données, de l'obtention de l'identité et des coordonnées des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données ainsi que des informations bancaires et de l'identité des propriétaires de sites internet;

Amendement

(d) le pouvoir d'exiger de toute autorité publique, de tout organisme ou de toute agence de l'État membre de l'autorité de surveillance du marché, ou de toute personne physique ou morale, la fourniture de toute information, de toute donnée ou de tout document, quels qu'en soient la forme ou le format et quel que soit le support ou l'endroit où ils sont stockés, afin de permettre à l'autorité de surveillance du marché de déterminer si un cas de non-conformité s'est produit ou est en train de se produire et d'établir les détails de cette non-conformité, y compris en particulier les informations, les données ou les documents nécessaires aux fins de l'identification et du suivi des flux financiers et des flux de données, de l'obtention de l'identité et des coordonnées des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données ainsi que des informations bancaires et de l'identité des propriétaires de sites internet, ***lorsque les informations, les données ou les documents en question sont en rapport avec l'objet de l'enquête;***

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) demander à tout représentant ou à tout membre du personnel de l'opérateur économique des explications ***sur*** des faits, des informations ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses;

Amendement

(3) demander à tout représentant ou à tout membre du personnel de l'opérateur économique des explications ***ou lui demander de présenter*** des faits, des informations ou des documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses;

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) le pouvoir de procéder à des achats-tests, y compris sous une fausse identité, afin de détecter des cas de non-conformité et d'obtenir des preuves;

Amendement

(g) le pouvoir de procéder à des achats-tests, y compris sous une fausse identité, **de les inspecter et de les soumettre à l'ingénierie inverse** afin de détecter des cas de non-conformité **visés par le présent règlement** et d'obtenir des preuves;

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) le pouvoir **de prendre** des mesures **temporaires**, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace de prévenir un risque grave, y compris, en particulier, des mesures **provisoires** exigeant des fournisseurs de services d'hébergement de supprimer, de bloquer ou de limiter l'accès à un contenu ou de suspendre ou de restreindre l'accès à un site internet, à un service ou à un compte, ou exigeant des registres de domaines ou des bureaux d'enregistrement la suppression d'un nom de domaine complet pour une période déterminée;

Amendement

(h) le pouvoir **d'adopter** des mesures, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen efficace de prévenir un risque grave, y compris, en particulier, des mesures exigeant des fournisseurs de services d'hébergement de supprimer, de bloquer ou de limiter l'accès à un contenu ou de suspendre ou de restreindre l'accès à un site internet, à un service ou à un compte, ou exigeant des registres de domaines ou des bureaux d'enregistrement la suppression d'un nom de domaine complet pour une période déterminée;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) le pouvoir de chercher à obtenir d'un opérateur économique l'engagement de mettre fin à un cas de non-conformité;

Amendement

(j) le pouvoir de chercher à obtenir, **ou d'accepter, de la part** d'un opérateur économique **chargé de la non-conformité**, l'engagement de mettre fin à un cas de non-conformité;

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) le pouvoir d'infliger des sanctions à un opérateur économique, y compris des amendes et des astreintes, en cas de non-conformité ou de non-respect d'une décision, d'une injonction, **d'une mesure provisoire** ou **de toute autre** mesure prise par l'autorité de surveillance du marché;

Amendement

(l) le pouvoir d'infliger des sanctions à un opérateur économique, y compris des amendes et des astreintes, en cas de non-conformité ou de non-respect d'une décision, d'une injonction ou **d'une** mesure prise par l'autorité de surveillance du marché;

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités de surveillance du marché publient tous les engagements qui leur sont communiqués par les opérateurs économiques, les détails de toute mesure corrective prise par les opérateurs économiques sur leur territoire, ainsi que les détails des mesures **provisaires** prises

Amendement

4. Les autorités de surveillance du marché publient tous les engagements qui leur sont communiqués par les opérateurs économiques, les détails de toute mesure corrective prise par les opérateurs économiques sur leur territoire, ainsi que les détails des mesures prises par l'autorité

par l'autorité de surveillance du marché en vertu du présent règlement.

de surveillance du marché en vertu *de l'article 12, paragraphe 4*, du présent règlement.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. *Les autorités de surveillance du marché exercent leurs pouvoirs conformément au principe de proportionnalité.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de surveillance du marché procèdent à des contrôles appropriés d'une ampleur suffisante portant sur les caractéristiques des produits, au moyen de contrôles documentaires et, au besoin, de contrôles physiques et de contrôles en laboratoire réalisés sur *un échantillon représentatif*.

Amendement

Les autorités de surveillance du marché procèdent à des contrôles appropriés d'une ampleur suffisante *et selon une fréquence adéquate*, portant sur les caractéristiques des produits, au moyen de contrôles documentaires et, au besoin, de contrôles physiques et de contrôles en laboratoire *suffisants* réalisés sur *des échantillons représentatifs en nombre suffisant*.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elles décident des contrôles à effectuer et de l'ampleur **de ceux-ci**, les autorités de surveillance du marché prennent en considération, en particulier, les principes établis en matière d'évaluation des risques ainsi que les plaintes.

Amendement

Lorsqu'elles décident des contrôles à effectuer, **des types de produits à contrôler** et de l'ampleur **des contrôles**, les autorités de surveillance du marché prennent en considération, en particulier, les principes établis en matière d'évaluation des risques ainsi que les plaintes.

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour certains produits ou catégories de produits, pour lesquels des risques spécifiques ou des violations graves de la législation d'harmonisation de l'Union applicable ont été continuellement constatés, et afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, les conditions uniformes de contrôle, les critères de détermination de la fréquence des contrôles et le nombre d'échantillons devant être contrôlés en ce qui concerne ces produits ou cette catégorie de produits sont déterminés à l'échelle de l'Union par le réseau institué au titre de l'article 31.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre décident le retrait d'un produit fabriqué dans un autre État membre, elles en informent sans délai l'opérateur économique concerné.

Amendement

3. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre décident le retrait d'un produit fabriqué dans un autre État membre ***ou mis sur le marché d'un autre État membre***, elles en informent sans délai l'opérateur économique concerné.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les autorités de surveillance du marché prennent les mesures nécessaires, notamment en veillant à ce que la mise à disposition du produit sur le marché soit interdite ou restreinte ou à ce qu'un produit soit retiré ou rappelé du marché si, lorsqu'il est utilisé aux fins prévues ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, et lorsqu'il est correctement installé et entretenu, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

(a) le produit est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs finals;

(b) le produit n'est pas conforme aux exigences applicables en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union.

Or. en

Justification

Déplacé depuis l'article 12, paragraphe 3, afin d'assurer la cohérence du texte

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsque les produits sont retirés, rappelés, interdits ou que leur disponibilité est restreinte, l'autorité de surveillance du marché veille à ce que la Commission, les autres États membres et les utilisateurs finals en soient informés par l'intermédiaire du mécanisme institué à l'article 34.*

Or. en

Justification

Déplacé depuis l'article 12, paragraphe 3, afin d'assurer la cohérence du texte

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités de surveillance du marché prennent des mesures visant à rappeler ou à retirer les produits qui présentent un risque grave, ou à en interdire la mise à disposition sur le marché. Elles notifient sans délai ces mesures à la Commission, conformément à l'article 19.

1. Les autorités de surveillance du marché prennent des mesures **immédiates** visant à rappeler ou à retirer les produits qui présentent un risque grave, ou à en interdire la mise à disposition sur le marché. Elles notifient sans délai ces mesures à la Commission, conformément à l'article 19.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut désigner des installations d'essai de l'Union pour certains produits ou pour une catégorie ou un groupe spécifique de produits, ou pour certains risques associés à une catégorie ou à un groupe de produits qui sont mis à disposition sur le marché.

Amendement

1. La Commission, ***après consultation du réseau institué à l'article 31***, peut désigner des installations d'essai de l'Union pour certains produits ou pour une catégorie ou un groupe spécifique de produits, ou pour certains risques associés à une catégorie ou à un groupe de produits mis à disposition sur le marché ***qui requièrent des essais coûteux et complexes pour vérifier leur conformité, ou lorsque les États membres ne disposent pas d'installations pour exécuter les essais de ces produits sur leur territoire.***

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les installations d'essai de l'Union exécutent, dans leur domaine de compétence, au ***minimum*** les tâches suivantes:

Amendement

4. Les installations d'essai de l'Union exécutent, dans leur domaine de compétence, au ***moins*** les tâches suivantes:

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) réaliser des essais ***sur des*** produits en lien avec les enquêtes et ***les activités*** de surveillance du marché;

Amendement

(a) réaliser des essais ***pour certains produits ou pour une catégorie ou un groupe spécifique de produits, ou pour certains risques associés à une catégorie ou à un groupe de*** produits en lien avec les

activités de surveillance du marché et les enquêtes et à la demande de la Commission, du réseau institué à l'article 31 ou des autorités de surveillance du marché;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) contribuer à la résolution des litiges entre les autorités de surveillance du marché des États membres, les opérateurs économiques et les organismes d'évaluation de la conformité;

supprimé

Or. en

Justification

Il n'est pas souhaitable que le règlement des différends entre les autorités de surveillance du marché ou les opérateurs économiques relève spécifiquement des installations d'essai de l'Union proposés.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités de désignation des installations d'essai de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 63.

5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités de désignation *et de fonctionnement* des installations d'essai de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 63.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de surveillance du marché peuvent facturer aux opérateurs économiques des frais administratifs en rapport avec des cas de non-conformité imputables à ces opérateurs, en vue de recouvrer *les* coûts des activités qu'elles ont menées en ce qui concerne ces cas de **non conformité**. Il peut s'agir notamment de coûts résultant de la réalisation d'essais aux fins d'une évaluation des risques, de coûts liés à la prise de mesures conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et des coûts des activités menées en ce qui concerne des produits qui se révèlent non-conformes et qui font l'objet d'une mesure corrective avant leur mise en libre pratique.

Amendement

2. Les autorités de surveillance du marché peuvent facturer aux opérateurs économiques des frais administratifs en rapport avec des cas de non-conformité imputables à ces opérateurs, en vue de recouvrer **la totalité des** coûts des activités qu'elles ont menées en ce qui concerne ces cas de **non-conformité**. **Lorsque l'autorité de surveillance du marché juge que les coûts sont disproportionnés, elle peut décider que l'opérateur économique n'en assume qu'une partie**. Il peut s'agir notamment de coûts résultant de la réalisation d'essais aux fins d'une évaluation des risques, de coûts liés à la prise de mesures conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et des coûts des activités menées en ce qui concerne des produits qui se révèlent non-conformes et qui font l'objet d'une mesure corrective avant leur mise en libre pratique.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande d'une autorité requérante, l'autorité requise fournit toute information qu'elle juge utile pour démontrer la non-conformité d'un produit et pour faire en sorte qu'il puisse être remédié à cette non-conformité.

Amendement

1. À la demande d'une autorité requérante, l'autorité requise fournit à **l'autorité requise sans délai, et en tout état de cause dans un délai de 30 jours**, toute information qu'elle juge utile pour démontrer la non-conformité d'un produit et pour faire en sorte qu'il puisse être

remédié à cette non-conformité.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité requise répond à la demande visée au paragraphe 1 en respectant la procédure et les délais fixés par la Commission en vertu du paragraphe 5.

supprimé

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les délais, les formulaires types et les autres modalités de la procédure à suivre pour formuler une demande d'informations ou pour répondre à une demande d'informations en application du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 63.

supprimé

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande d'une autorité requérante, l'autorité requise, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, prend sans délai toute mesure exécutoire nécessaire pour mettre un terme à une situation de non-conformité.

Amendement

1. À la demande d'une autorité requérante, l'autorité requise, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, prend sans délai toute mesure exécutoire nécessaire pour mettre un terme à une situation de non-conformité, ***en exerçant les pouvoirs visés à l'article 14 et tout autre pouvoir que lui confère la législation nationale, y compris l'imposition de sanctions.***

Or. en

Amendement 100

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. *L'autorité requise répond à la demande visée au paragraphe 1 en respectant la procédure et les délais fixés par la Commission en vertu du paragraphe 5.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 101

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. *La Commission adopte des actes d'exécution précisant les délais, les formulaires types et les autres modalités des procédures à suivre pour formuler une demande de mesures exécutoires en application du paragraphe 1 et pour répondre à une telle demande. Ces actes*

Amendement

supprimé

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 63.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *l'identité* et les coordonnées de la personne responsable *des informations relatives à* la conformité du produit ne sont ni mentionnées ni déterminables conformément à l'article 4, paragraphe 5;

Amendement

(d) *le nom, la raison sociale ou la marque déposée* et les coordonnées, *y compris l'adresse postale*, de la personne responsable *de* la conformité du produit ne sont ni mentionnées ni déterminables conformément à l'article 4, paragraphe 5;

Or. en

Justification

Pour assurer une plus grande cohérence avec les autres dispositions législatives et une plus grande clarté.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 31 – alinéa unique – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le réseau doit servir de plateforme pour une coopération structurée entre les autorités des États membres et la Commission et permettre de simplifier les pratiques de surveillance du marché au sein de l'Union aux fins d'une plus grande efficacité des activités en matière de surveillance du marché.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le *réseau* est composé d'un *comité de l'Union pour la conformité des produits*, de groupes de coordination administrative et d'un secrétariat.

Amendement

1. Le *comité de l'Union pour la conformité des produits* est composé d'un *représentant de chacun des bureaux de liaison uniques prévus à l'article 11 et de deux représentants de la Commission, et de leurs suppléants respectifs*, de groupes de coordination administrative et d'un secrétariat.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Le comité de l'Union pour la conformité des produits est constitué d'un représentant de chacun des bureaux de liaison uniques prévus à l'article 11 et de deux représentants de la Commission, et de leurs suppléants respectifs.*

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met en place des groupes de coordination administrative séparée ou conjointe pour tous les instruments de la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe du présent règlement. Chaque groupe de coordination administrative est composé de représentants des autorités de surveillance du marché nationales compétentes et, si nécessaire, de représentants des bureaux de liaison uniques, et de représentants des associations d'entreprises concernées ainsi que d'associations de consommateurs.

Amendement

3. La Commission met en place des groupes de coordination administrative séparée ou conjointe pour tous les instruments de la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe du présent règlement. Chaque groupe de coordination administrative est composé de représentants des autorités de surveillance du marché nationales compétentes et, si nécessaire, de représentants des bureaux de liaison uniques, et de représentants des associations d'entreprises concernées ainsi que d'associations de consommateurs. ***La Commission organise les réunions des groupes de coordination administrative et y participe en tant qu'observateur.***

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors des réunions du réseau, les groupes de coordination administrative sont représentés en fonction des connaissances spécifiques et de l'expérience requises selon le domaine concerné.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 108

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le secrétariat est constitué de membres du personnel de la Commission.

4. Le secrétariat est constitué de membres du personnel de la Commission.
Il organise les réunions du réseau et lui apporte le soutien technique et logistique.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission peut assister aux réunions des groupes de coordination administrative.

supprimé

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le réseau se réunit à intervalles réguliers et, le cas échéant, à la demande dûment justifiée de la Commission ou d'un État membre.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. le réseau peut instituer des sous-groupes permanents ou temporaires traitant de questions et de tâches

spécifiques.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. Le réseau s'efforce au maximum de parvenir à des décisions par consensus. À défaut, le réseau adopte sa position à la majorité simple de ses membres.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quinquies. le réseau peut inviter des experts et d'autres parties tierces, notamment des organisations représentant les intérêts du secteur, les petites et moyennes entreprises, les consommateurs, les laboratoires et les

organismes d'évaluation de la conformité au niveau de l'Union, à participer aux réunions en tant qu'observateurs ou sous forme de contributions écrites.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le réseau s'acquitte des tâches suivantes:

(a) adopter un programme de travail biennal, qui définit notamment les priorités pour les actions communes de surveillance du marché, y compris les actions communes en ce qui concerne la surveillance du marché en ligne, et pour les domaines prioritaires ou les catégories de produits;

(b) adopter des règles de procédure pour lui-même et pour le fonctionnement des groupes de coordination administrative;

(c) faciliter l'échange d'informations sur les produits non conformes, les évaluations des produits, y compris l'évaluation des risques, les méthodes d'essais et les résultats, les évolutions scientifiques récentes et les nouvelles technologies, les risques émergents ainsi que sur d'autres aspects intéressant les activités de contrôle;

- (d) assurer la coordination et le suivi des groupes de coordination administrative et de leurs activités;**
- (e) aider, à la demande d'un État membre, à concevoir et à mettre en œuvre les protocoles d'accord prévus à l'article 8;**
- (f) définir de manière uniforme les conditions de contrôle, les critères pour la détermination de la fréquence des contrôles ou le nombre des échantillons à contrôler en ce qui concerne certains produits, visés à l'article 15, paragraphe 1, conformément aux priorités énoncées au paragraphe - 1, point a);**
- (g) faciliter le fonctionnement efficace d'un système d'évaluation par les pairs entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, visé à l'article 12, point b), et d'examiner et de suivre les résultats de ces évaluations;**
- (h) examiner toute question portant sur l'application du présent règlement et adopter des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques, afin d'encourager l'application cohérente du présent règlement, y compris en créant une méthodologie commune pour définir et instaurer des sanctions;**
- (i) proposer le financement des activités prévues à l'article 36;**

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) adopter et suivre la mise en œuvre du programme de travail du réseau *sur la base d'une proposition émanant du secrétariat*;

Amendement

(a) adopter et suivre la mise en œuvre du programme de travail du réseau *et informer le réseau de la conclusion de ce suivi*;

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) organiser la coopération et l'échange efficace d'informations et de bonnes pratiques entre autorités de surveillance du marché;

Amendement

(f) organiser la coopération et l'échange efficace d'informations et de bonnes pratiques entre autorités de surveillance du marché *ainsi qu'avec les autorités douanières*;

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) faciliter l'organisation d'une surveillance du marché conjointe et de projets conjoints en matière d'essais, notamment des projets conjoints relatifs aux produits vendus en ligne;

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) faciliter l'organisation de programmes de formation communs et des échanges de personnel entre autorités de surveillance du marché ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de surveillance du marché de pays tiers ou des organisations internationales;

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) organiser les réunions du comité de l'Union pour la conformité des produits et des groupes de coordination administrative prévus à l'article 32; **supprimé**

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j) organiser des évaluations par les pairs et des programmes de formation communs, faciliter les échanges de personnel entre autorités de surveillance du marché ainsi que, le cas échéant, avec les autorités de surveillance du marché de pays tiers ou avec des organisations internationales; **supprimé**

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m) examiner, de sa propre initiative ou à la demande du comité de l'Union pour la conformité des produits, toute question portant sur l'application du présent règlement et publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin d'encourager l'application cohérente du présent règlement, y compris en établissant des normes de sanctions minimales.

supprimé

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m bis) faciliter la coopération entre les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières et, le cas échéant, avec les autorités de surveillance du marché de pays tiers ou des organisations internationales sur des enquêtes liées à la conformité des produits mis en vente en ligne aux utilisateurs finals dans l'Union.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité de l'Union pour la conformité des produits s'acquitte des tâches suivantes:

supprimé

(a) définir les priorités pour les actions communes de surveillance du marché;

(b) assurer la coordination et le suivi des groupes de coordination administrative et de leurs activités;

(c) contribuer à la conception et à la mise en œuvre des protocoles d'accord prévus à l'article 8;

(d) adopter des règles de procédure pour lui-même et pour le fonctionnement des groupes de coordination administrative.

Or. en

Justification

La structure du réseau de l'Union pour la conformité des produits a été réorganisée pour assurer une interaction plus dynamique entre les différents acteurs du réseau. Afin de renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché et la Commission, il est prévu que le réseau et la Commission assument des tâches et des pouvoirs nouveaux.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission développe et entretient un système d'information et de communication destiné à la collecte et au stockage, sous une forme structurée, des informations liées à la mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union. La Commission, les bureaux de liaison uniques et les autorités désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1, ont accès à ce système.

Amendement

1. La Commission développe et entretient un système d'information et de communication destiné à la collecte, ***au traitement*** et au stockage, sous une forme structurée, des informations liées à la mise en application de la législation d'harmonisation de l'Union ***en vue de partager les données entre les États membres et de permettre à la Commission d'assurer le suivi des activités de surveillance du marché.*** La Commission, les bureaux de liaison uniques et les autorités désignées conformément à l'article 26, paragraphe 1, ont accès à ce système.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la stratégie nationale en matière de surveillance du marché établie par l'État membre conformément à l'article 13;

Or. en

Justification

Aux fins d'une meilleure coordination, les stratégies nationales en matière de surveillance du marché devraient être présentées par les bureaux de liaison uniques.

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les détails des stratégies nationales de surveillance du marché établies par leur État membre conformément à l'article 13;

supprimé

Or. en

Justification

Aux fins d'une meilleure coordination, les stratégies nationales en matière de surveillance du marché devraient être présentées par les bureaux de liaison uniques.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la nature, la gravité et la durée de la non-conformité en tenant compte du préjudice causé aux utilisateurs finals;

(b) la nature, la gravité et la durée de la non-conformité en tenant compte du préjudice causé aux utilisateurs finals *ou aux intérêts publics*;

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 62 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 12 ter, paragraphe 6, est conféré à la

Commission pour une durée de cinq ans à compter du [...] [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 ter, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 ter, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du

EXPOSÉ DES MOTIFS

Parmi les quatre libertés fondamentales, la libre circulation des marchandises est la plus développée. Ce pilier repose sur la confiance des consommateurs. En effet, les consommateurs européens doivent pouvoir être certains que les produits qu'ils achètent sont sûrs et conformes, indépendamment du fabricant, de l'État membre dans lequel il est possible de les acheter et du mode d'achat (vente traditionnelle ou en ligne).

Nombre de scandales tels que celui des moteurs diesel truqués prouvent qu'il existe encore des produits dangereux et non conformes sur le marché de l'Union, mettant en évidence la nécessité d'une surveillance du marché qui soit plus efficace et mieux coordonnée dans l'Union. La présence sur le marché de produits qui ne satisfont pas à la législation d'harmonisation de l'Union écorne la confiance des consommateurs dans la qualité, la sécurité et le respect de l'environnement des produits présents sur le marché, ce qui compromet le bon fonctionnement du marché unique. Cette situation met en danger les consommateurs et les autres intérêts publics, sans compter que les entreprises qui se conforment à ces règles subissent, elles, un désavantage concurrentiel.

Les importations croissantes vers l'Union, la complexité grandissante des chaînes de valeur, les produits toujours plus nombreux à circuler dans le marché unique, et la hausse des activités dans le domaine du commerce électronique, ainsi que les nouvelles technologies constituent autant de nouveaux défis pour la surveillance du marché des États membres et pour les institutions de l'Union. Il est manifeste que seule une surveillance de marché judicieuse, efficace et coordonnée pourrait permettre de résoudre ces problèmes et de garantir que seuls des produits sûrs et conformes parviennent aux consommateurs.

Dans l'ensemble, le rapporteur se félicite grandement du nouveau paquet «Produits» présenté par la Commission et, plus particulièrement, de la proposition établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union.

Sachant que la proposition relative à un train de mesures sur la sécurité des produits et la surveillance du marché de 2013 est malheureusement toujours bloquée au niveau du Conseil, il devient plus urgent que jamais que l'Union européenne puisse s'appuyer sur un cadre législatif efficace et actualisé en matière de surveillance du marché et de respect de la conformité des produits dans le marché unique.

De ce point de vue, le projet de rapport que propose le rapporteur soutient et renforce les principales dispositions de la proposition de la Commission et s'efforce de clarifier certains aspects.

Le principal objectif du rapporteur est d'établir une approche européenne plus harmonisée de la surveillance du marché et de garantir un niveau de coopération élevé entre les autorités nationales de surveillance du marché et d'autres autorités concernées.

1. Garantir la conformité des produits et des conditions de concurrence équitables aux opérateurs économiques

Le rapporteur est convaincu qu'il est primordial de renforcer la surveillance du marché de manière à garantir que seuls des produits sûrs et conformes seront disponibles sur le marché de l'Union, ce qui contribue à améliorer son fonctionnement. Cela devrait être l'objectif de ce règlement.

Le rapporteur reconnaît qu'une surveillance du marché efficace, comme le prévoit le présent règlement, pourrait s'avérer essentielle pour protéger les intérêts publics, tels que la santé et la sécurité au travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et la sécurité publique.

Il est d'avis qu'il est impératif de veiller à une concurrence loyale et à des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques. Outre le fait qu'il leur faille déployer des efforts considérables pour respecter des exigences de l'Union, les acteurs du marché honnêtes subissent collectivement les effets de la fabrication ou de l'importation de produits non conformes ou dangereux. Une surveillance du marché limitée ne permet pas de protéger les entreprises honnêtes et renferme le risque de détruire des emplois. Dès lors, les autorités de surveillance du marché devraient veiller à ce que les produits non conformes et dangereux soient repérés et ne puissent pas accéder au marché ou en être retirés. Il y va de l'intérêt des consommateurs comme des fabricants, des importateurs et des distributeurs dignes de confiance.

2. Adopter une approche européenne harmonisée en matière de surveillance du marché

- **Renforcer la coopération entre les autorités de surveillance des États membres**

Le règlement prévoit un ensemble de pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché, établis dans le but de veiller à l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits dans un contexte transfrontalier. Le rapporteur salue l'application effective des pouvoirs des autorités de surveillance du marché, mais insiste sur le fait que ces mesures devraient être utilisées de manière proportionnée et reposer sur une approche fondée sur les risques.

L'un des aspects clés pour le rapporteur est de garantir une application identique des mêmes règles par les différentes autorités de surveillance du marché des États membres.

Pour ce faire, le rapporteur propose une harmonisation de la méthodologie et des critères pour l'analyse des risques et une harmonisation des contrôles afin d'assurer des conditions de concurrence équitables à tous les opérateurs économiques et une concurrence loyale sur le marché.

Une surveillance du marché harmonisée va de pair avec l'introduction d'une évaluation efficace par les pairs des autorités de surveillance du marché pour veiller à ce que les règles applicables soient mises en œuvre et appliquées de manière rigoureuse et homogène dans toute l'Union.

- **Ajouter une dimension européenne au réseau de l'Union pour la conformité des produits**

Le rapporteur salue la mise en place d'un réseau de l'Union pour la conformité des produits visant à renforcer la coopération entre les autorités de surveillance du marché, les institutions européennes et les opérateurs économiques. Il estime néanmoins qu'il n'existe pas d'interaction suffisante entre les différents acteurs du réseau dans la proposition de la Commission. Partant, le rapporteur souhaite ajouter une véritable dimension européenne au réseau et renforcer son rôle, notamment en lui conférant le pouvoir de définir conjointement les priorités dans le cadre d'actions communes de surveillance du marché, de mettre en place des conditions uniformes de contrôle en ce qui concerne certains produits et de faciliter l'échange d'informations sur les produits non conformes.

3. Renforcer les mesures pour lutter contre la non-conformité

- **Personne responsable de la conformité des produits**

La Commission introduit l'idée d'une «personne responsable des informations sur la conformité des produits» comme condition préalable à la mise de sur le marché des produits. Les principaux objectifs visent à appliquer de manière effective la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits en garantissant de bons contacts entre les fabricants ou leurs mandataires désignés et les autorités de surveillance du marché, et à créer des conditions commerciales équitables sur le marché de l'Union.

Le rapporteur soutient fermement cette idée et propose d'étendre les tâches de la personne responsable des informations sur la conformité des produits à la conformité elle-même. À cet égard, la disponibilité d'un produit sur le marché suppose qu'il existe une personne responsable de la conformité de ce produit. Le rapporteur étend les responsabilités de la personne responsable de la conformité des produits, en lui confiant la responsabilité de contacter le fabricant en cas de non-conformité. La personne responsable de la conformité des produits devra, à son initiative ou à la demande de l'autorité de surveillance du marché, prendre des mesures en vue de remédier à un cas de non-conformité constaté.

- **Base de données sur la conformité**

Le rapporteur introduit également une nouvelle idée relative à une base de données en ligne sur la conformité des produits où figurent les coordonnées de la personne responsable de la conformité des produits et la déclaration «UE» de conformité des fabricants. Cette base de données sera alimentée par les fabricants et d'autres opérateurs économiques et sera accessible gratuitement aux autorités de surveillance du marché et au grand public dans l'Union. Elle présente un double avantage: d'une part, les opérateurs économiques peuvent télécharger la déclaration de conformité et d'autres informations pertinentes dans une base de données spécifique et, d'autre part, les autorités et le grand public auront accès à ces informations centralisées au lieu de devoir consulter différentes sources et les sites internet des opérateurs économiques.

- **Accords de partenariat pour le respect de la conformité et mémorandums d'entente**

La Commission instaure la possibilité pour une autorité de surveillance du marché de conclure un accord de partenariat avec un opérateur économique établi sur son territoire. Le rapporteur est contre des dispositions harmonisées en ce qui concerne les accords de partenariat pour le respect de la conformité. Il considère, en effet, que ces accords de partenariat peuvent aller à l'encontre de l'exigence d'indépendance imposée aux autorités publiques. En raison de la nature hybride des tâches dont s'acquittent les opérateurs économiques, il existe un risque manifeste de conflit d'intérêts lorsqu'une autorité de surveillance du marché doit contrôler le produit d'une entreprise à laquelle elle aura préalablement apporté ses conseils. En outre, s'engager dans un accord de partenariat pour le respect de la conformité détournera les autorités de surveillance du marché de leur tâche première qui est de veiller à ce que seuls les produits conformes soient mis sur le marché. Pour ces mêmes raisons, les dispositions sur le mémorandum d'entente prévues à l'article 8 de la proposition de la Commission ont été remaniées.

4. Relever les nouveaux défis: commerce en ligne et internet des objets

L'augmentation des activités de commerce électronique génère certains problèmes en matière de protection de la santé et de sécurité des consommateurs et d'autres utilisateurs finals dans le cas de produits dangereux et de produits non conformes. Les autorités de surveillance du

marché sont confrontées à de nombreuses difficultés, à savoir notamment remonter les filières des produits proposés à la vente en ligne, identifier les opérateurs économiques responsables, ou entreprendre des évaluations des risques ou pratiquer des tests de sécurité, faute de pouvoir accéder physiquement à ces produits. Dans sa proposition, la Commission omet d'aborder cette question. S'appuyant sur les orientations de la Commission sur le commerce électronique, le rapporteur propose que chaque État membre prévoie l'organisation effective d'activités de surveillance du marché en ce qui concerne les produits vendus en ligne et veille à disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs chargés des produits vendus en ligne au sein de leurs autorités nationales chargées de la surveillance du marché.

De plus, la Commission n'a pas pris en compte la prolifération de l'internet des objets ni le nombre croissant d'appareils connectés. Le rapporteur estime que le cadre réglementaire de l'Union devrait s'intéresser aux menaces actuelles pesant sur la sécurité des dispositifs de l'internet des objets qui peuvent être piratés et engendrent donc de nouveaux risques à distance. Selon le rapporteur, il est donc primordial d'évaluer les nouveaux risques que représentent pour les consommateurs les produits pouvant se connecter à l'internet.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
ALIBABA
AMAZON
AMFORI
ANEC
APPLE
ASSOGIOCATTOLI
BEUC
BUSINESSEUROPE
CECE
CECED
CONFINDUSTRIA
DIE DEUTSCHE BAUINDUSTRIE
DIGITAL EUROPE
E-BAY
ELECTRICAL SAFETY FIRST
EUROCOMMERCE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU COMMERCE ET DISTRIBUTION
GERMAN RETAIL FEDERATION - HDE
IBM
INDICAM
INDUSTRIALL
LIDL STIFTUNG
LVMH
MARKENVERBAND - GERMAN BRANDS ASSOCIATION
ORGALIME
PROSAFE
SCHNEIDER ELECTRIC
TIE - TOY INDUSTRIES OF EUROPE
COMMISSION EUROPÉENNE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DU DANEMARK AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
AGENCE ITALIENNE DES DOUANES

MINISTÈRE ITALIEN DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE L'ITALIE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA ROUMANIE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE